

sur les conseils que lui donna alors le ministre de la justice il changea de ligne de conduite et il ordonna que la liste fut imprimée, non pas suivant les instructions qu'il avait d'abord données, mais en y ajoutant les noms qui étaient sujets à appels. Eh bien, la question a avancé d'un pas. Nous avons atteint cette position, que le vote a été pris, que les personnes auxquelles on a fait objection ont inscrit leurs votes et les ont inscrits régulièrement ; Je ne trouve rien à redire à cela. Que cela ait été fait d'une manière ou d'une autre les éléments de la justice n'en requièrent pas moins qu'il soit reconnu que ces électeurs doivent avoir le privilège d'inscrire leur vote tant que leur droit d'en agir ainsi restera pendant devant les tribunaux.

Nous voici à cette phase de la question : ces votes doivent-ils ou ne doivent-ils pas être comptés dans le résultat ? La proposition qui a été présentée par mon honorable ami de Bothwell (M. Mills), proposition sur laquelle la chambre aurait été heureuse d'avoir l'opinion du ministre de la justice est celle-ci : que ces votes, quoiqu'ils aient été enregistrés, quoiqu'il puisse être constaté pour qui ces électeurs ont voté, s'ils ont le droit de voter, quoique leurs votes puissent faire pencher le plateau de la balance, toutefois il serait contraire à toute justice qu'un rapport ne soit fait à ce sujet que lorsque et après que les tribunaux auront décidé que ces électeurs avaient ou n'avaient pas le droit de voter. Telle est la proposition présentée par mon honorable ami, et telle est la proposition qu'il a voulu faire enregistrer, et sur laquelle il voulait avoir l'opinion de la chambre, et spécialement celle du ministre de la justice. Pour ma part, je regrette que l'honorable ministre de la justice n'ait pas jugé à propos d'exprimer son opinion à ce sujet ou qu'il n'ait pas cru même devoir ajouter quelque chose à son opinion. Il ne serait pas digne, il ne serait pas juste, il ne serait pas légal même que des rapports fussent faits avant que, ou autrement que, après que les tribunaux qui sont saisis de la question auront décidé et déclaré si, oui ou non, ces votes dont l'élection devra dépendre en définitive, doivent être comptés ou être retranchés. Au lieu de donner son opinion sur ce point—qui, à mon sens est un point de justice si élémentaire qu'il ne souffre aucune divergence d'opinion—le ministre de la justice garde un silence absolu, et il dit : nous n'interviendrons pas dans l'exercice des devoirs de l'officier, mais s'il ne remplit pas son devoir il sera amené à la barre de la chambre et appelé à répondre des fautes qu'il aura pu commettre. Ne serait-il pas infiniment plus convenable qu'au lieu de nous réserver le droit de punir cet officier pris en faute—en faute de jugement peut-être seulement, et non pas d'intention—ne serait-il pas préférable de déclarer de suite, d'après l'opinion de la chambre, ce que prescrit la loi à ce sujet, et de lui dicter cette opinion de la chambre pour sa gouverne dans le cas présent ?

Voici la question : devons-nous avoir ou ne pas avoir de rapport à ce sujet, avant que les tribunaux aient décidé si, oui ou non, ces électeurs qui sont présentement en appel ont le droit de voter ? En somme, c'est la seule question qui doit être discutée maintenant. L'honorable ministre nous dit que nous serons appelés à la régler, la semaine prochaine.

Il est vrai que nous pouvons être appelés à nous prononcer sur cette question la semaine prochaine, après qu'une injustice flagrante aura été faite à l'un

ou à l'autre candidat. De ce côté-ci de la chambre nous consentirions volontiers—même au cas où la majorité des votes eut été enregistrés en faveur de M. Hyman au lieu d'avoir été enregistrés en faveur de M. Carling, comme on prétend qu'ils l'ont été—nous consentirions volontiers, de ce côté-ci de la chambre, si la majorité des votes avaient été enregistrés en faveur de M. Hyman, à ce que le rapport de M. Hyman fut retardé jusqu'à ce que les droits des électeurs qui ont donné leurs votes fussent déterminés. Du moment que la question est pendante il me semble que ce ne serait faire aucune injustice ni intervenir dans la juridiction spéciale de l'officier, que d'affirmer solennellement dans cette chambre—sinon par résolution, du moins par un échange d'opinions, comme cela se rencontre souvent—qu'aucun rapport ne devrait être fait avant que les droits de ces électeurs aient été déterminés.

C'est la seule proposition, qui se trouve devant la chambre, M. l'Orateur. En rédigeant sa résolution mon honorable ami s'est abstenu avec soin—je ne dirai pas minutieusement—d'entrer dans les détails d'aucune cause, et si j'ai bien compris mon honorable ami, son intention n'était pas seulement d'affirmer un principe solennel, au sujet duquel il n'existe aucune divergence d'opinion possible, mais plutôt de provoquer une discussion sur la loi telle qu'elle existe présentement, dans le but, je ne le déguise pas, de fournir une gouverne à l'officier-rapporteur pour sa conduite dans cette circonstance. Je regrette de dire que cette résolution n'a pas été accueillie suivant l'esprit qui l'a dictée. Je regrette de dire que l'honorable ministre de la justice au lieu de l'accepter dans ce sens a cru devoir se retrancher derrière la loi pour menacer l'officier-rapporteur d'une punition méritée s'il ne remplit pas ses devoirs comme il faut. Reste à savoir maintenant comment il doit agir. Il me semble que sa ligne de conduite est toute tracée, mais les avis diffèrent sur ce point.

Quant à l'amendement du ministre de la justice, comme je l'ai dit tout à l'heure, il me paraît absolument irréprochable, en substance. Toutefois, je regrette de dire que c'est une échappatoire au principe qui a été présenté à la chambre, et qu'il était opportun d'accepter dans le cas actuel.

M MONCRIEFF. Hier après-midi, Monsieur l'Orateur, j'ai dit quelques mots au sujet des questions soulevées par mon honorable ami de Bothwell (M. Mills), qui sont : 1re quelles sont les personnes qu'on doit compter comme électeurs d'après l'acte du cens électoral : 2e les électeurs portés sur la liste comme électeurs en appel doivent-ils ou non être comptés, lorsque le sous-officier rapporteur fait le calcul des votes dans les boîtes du scrutin. Je crois, M. l'Orateur, que cette question a peut-être été suffisamment discutée à la séance d'hier. Dans tous les cas, je puis assurer la chambre que tout ce qui a été dit sur la question ne se rapporte qu'aux faits accomplis, et j'en ai pas empiété et que je ne voudrais aucunement empiéter sur l'action d'un officier de la chambre, pour l'avenir. Mais M. l'Orateur, est il un seul député qui a entendu les remarques des deux orateurs de l'opposition qui puisse en venir à une conclusion autre que cette motion se rapporte directement à l'élection de M. Carling dans la ville de London ? Est-il une seule personne qui puisse en venir à une conclusion autre que c'est une motion qui provoque l'expression de l'opinion de la